

DÉLIBÉRATION N° DEL-26-004

Adoption d'une convention entre l'Établissement Public du Capitole et Toulouse Métropole sur la pratique amateur dans la programmation artistique

Annexe 4

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 05 février 2026.

Le cinq février de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le trente janvier deux mille vingt-six, s'est réuni à la Maison Sarrat, en salle de réunion, 2 rue de la Charité, 31000 Toulouse.

PARTICIPANTS

Afférents au conseil : 9
Présents : 7
Absents : 0
Procurations : 2
Date de convocation : 30 janvier 2026

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André (visio)
- Mme Brigitte Bec
- Mme Sophie Lamant

Représentant de l'Etat :

- M. Emmanuel Pidoux, DRAC Occitanie, conseiller pour la musique par pouvoir de M. Pierre-André Durand, Préfet

Personne qualifiée :

- M. Olivier Mantei, Directeur général de la Philharmonie de Paris (visio)

Procurations :

- Mme Nicole Yardeni a donné pouvoir à Francis Grass
- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Brigitte Bec

Assistent à la séance :

- Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole
- Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Dans le cadre de ses missions de production et de diffusion de spectacles lyriques, chorégraphiques et symphoniques, l'Etablissement public du Capitole développe des actions visant à renforcer son rayonnement, à élargir l'accès à la culture et à promouvoir l'éducation artistique et culturelle, notamment par l'intégration encadrée de pratiques amateurs dans certaines productions. Cette activité fait en outre partie intégrante des missions définies par les labels Opéra national en région et Orchestre national en région.

Par ailleurs, Toulouse Métropole, par l'action de sa direction générale de la culture porte un regard attentif aux pratiques musicales amateurs, notamment dans le cadre de son inscription au sein du réseau UNESCO ville créative musique.

La convention-cadre de partenariat conclue entre Toulouse Métropole et l'Etablissement public du Capitole, d'une durée de 3 ans, a pour objet de réaffirmer cette mission, définir les conditions et modalités de participation d'artistes amateurs à certaines représentations relevant de la programmation artistique de l'établissement, dans le respect du cadre juridique et réglementaire en vigueur.

Monsieur le Président précise que cette convention-cadre constitue un levier structurant pour le développement artistique, éducatif et sociétal de l'établissement et de la Métropole.

Ainsi, le Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Capitole a approuvé :

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 32,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3, L. 7121-3 et suivants, et R. 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-1049 du 2 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

Vu la délibération n° DEL-24-018 du 24 juin 2024 adoptant la convention pluriannuelle d'objectifs entre la DRAC, l'Etablissement Public du Capitole et Toulouse Métropole,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques constituant la base légale du label « Orchestre national en région »,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label « Opéra national en région »,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la convention entre l'Etablissement Public du Capitole et Toulouse Métropole telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre,

Article 3 :

De préciser que la présente délibération sera exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

NON PARTICIPATION AU VOTE : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Président de séance,
Francis GRASS.



Reçu en Préfecture le : 16/02/2026

Publié pour affichage le : 16/02/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 031-200099042-20260205-DEL26004-DE



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'AMATEURS A DES REPRESENTATIONS D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT DANS UN CADRE LUCRATIF

Entre

TOULOUSE METROPOLE

Domiciliée au 6 rue René Leduc – BP 35505 Toulouse Cedex 5
représenté par Monsieur le Président de Toulouse Métropole Jean-Luc Moudenc, habilité
par une délibération en date du 13 février 2026 et par délégation, par Monsieur Gérard
ANDRE, Vice président
Ci-après désigné par « Toulouse Métropole »

Et

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE,

Domicilié au Place du Capitole, BP 41408 – 31014 Toulouse Cedex 6
N°Licences : L-D-22-7910 L-D-22-8180 L-D-22-8140, L-D-22-7776
N° TVA intracommunautaire : FR 28200099042
N°SIRET : 200 099 042 00018, N°APE : 9004 Z
Représenté par son Président,
Ci-après désigné « LE CAPITOLE »

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3, L. 7121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1049 du 2 mai 2017 relative à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du mai 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif aux labels « Orchestre national en région » et « Opéra national en région » ;

VU la délibération 24-018 de l'EPC adoptant la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre l'EPC, Toulouse Métropole et la DRAC Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel de la Culture du 31 octobre 2021 délivrant le label d'Opéra national en région à l'opéra du Capitole ;

Préambule

Réunis au sein de l'Établissement public du Capitole depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Opéra et l'Orchestre restent deux entités artistiques distinctes et conservent les mêmes missions : production et diffusion de spectacles lyriques, musicaux, chorégraphiques et de concerts symphoniques, développement de la vie musicale et rayonnement à l'échelle régionale, nationale et internationale, sensibilisation et éducation artistique de tous les publics, formation et insertion des professionnels du secteur. Le nouvel établissement assure également la gestion de la Halle aux grains.

La présente convention a pour objet de définir et de cadrer les conditions de recours, d'organisation et de participation au travail amateur au sein de l'Établissement public du Capitole, dans le respect du cadre juridique applicable.

La présente convention ne s'applique qu'aux représentations se déroulant **dans un cadre lucratif**, tel que défini à l'article 32 alinéa 3 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée. Elle ne s'applique pas aux représentations se déroulant dans un cadre non lucratif, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une billetterie payante ou sont intégrées au sein de la programmation du CAPITOLE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente, Toulouse Métropole et le CAPITOLE s'entendent sur les conditions d'accompagnement et d'encadrement des pratiques amateurs dans le cadre de l'activité de spectacle vivant professionnel du CAPITOLE, afin de contribuer à la valorisation de la vivacité musicale de la Métropole de Toulouse notamment incarnée par la récente intégration au sein du réseau UNESCO des Villes créatives - musique.

Celles-ci pourront prendre différentes formes, dans le cadre prévu par la présente convention.

ARTICLE 2 : Définition et description des projets

Il est entendu par les parties qu'un amateur est une personne ou un groupe ne tirant aucune rémunération de sa pratique artistique et n'exerçant pas celle-ci à titre professionnel.

Les projets concernés par la présente convention peuvent prendre la forme, notamment, de :

- Restitutions d'ateliers pédagogiques encadrés par des artistes professionnels,
- Spectacles intégrés dans la programmation du CAPITOLE,
- Toute forme de présentation publique des travaux menés dans le cadre du projet pédagogique et artistique de la structure avec des artistes amateurs.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs.

Ces projet doivent respecter la réglementation en vigueur concernant les pratiques amateurs et sont listés en annexe 1. Cette annexe ne pouvant être exhaustive sur la durée du contrat elle fera l'objet de mise à jour régulière conformément à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'au 19 août 2027. Elle pourra être tacitement renouvelée par avenant exprès signé par les parties.

ARTICLE 4 : Communication

Le CAPITOLE s'engage à mentionner la participation d'amateurs sur les supports de communication de chaque spectacle concerné.

ARTICLE 5 : Publicité

Le CAPITOLE s'engage à tenir un exemplaire à jour de la présente convention à la disposition des personnels et du groupement d'artistes amateurs.

ARTICLE 6 : Obligations du CAPITOLE

Les amateurs sont obligatoirement encadrés par des artistes/techniciens professionnels désignés par le CAPITOLE.

Le CAPITOLE ne peut rémunérer les amateurs mais il peut prendre en charge les frais liés à leurs prestations (transport, repas, logistique ...)

Le CAPITOLE s'engage à procéder à la télé-déclaration des spectacles mentionnés à l'article 2, deux mois avant leur première représentation au public auprès de la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, qui en assure le traitement dans le respect du secret statistique, industriel, professionnel et commercial, en garantissant leur anonymat et leur confidentialité. Ces données sont conservées pendant une durée de douze mois à compter du jour de la représentation. Au terme de ce délai, les enregistrements qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse sont effacés automatiquement.

Le CAPITOLE s'engage également à respecter la législation et la réglementation applicables en matière de présomption de salariat des artistes du spectacle au sens des articles L. 7121-3 et suivants du code du travail et de pratique artistique en amateur.

ARTICLE 7 : Procédures modificatives

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le

en deux exemplaires originaux

**Pour Toulouse Métropole
Le Vice Président**

**Pour l'Etablissement public du Capitole
La directrice générale**

Annexe 1

PRESENTATION DES PROJETS ARTISTIQUES AVEC LA PARTICIPATION D'AMATEURS A date de signature de la convention, susceptibles d'évolution.

Saison 2025-2026

Happy Hour de l'Orchestre

L'Orchestre national du Capitole de Toulouse porte le projet "*Grand ensemble autour du Happy Hour Clarinette*" ci-après dénommé le Projet. Le Projet fédère les classes de clarinette de seize écoles de musique de la métropole toulousaine, du SICOVAL et du Conservatoire à rayonnement régional de Toulouse, autour d'un ensemble d'environ quatre-vingt-onze jeunes clarinettistes.

Dirigé par David Minetti, ce grand ensemble d'élèves donnera **un concert**, ci-après dénommé le Spectacle, à **la Halle aux Grains le samedi 28 mars 2026 à 15 h**. Le spectacle sera ouvert au public et précèdera le concert *Happy Hour Clarinette* de l'Orchestre national du Capitole de Toulouse, dirigé à 18 h par Martin Fröst.

Les projets avec la chorale des Eclats

Les Eclats est une chorale constituée d'enfants et jeunes amateurs située à Toulouse dont le but est de promouvoir le chant.

Les Eclats s'engagent à fournir à l'Orchestre national du Capitole la prestation de **25 enfants**, pour la présentation de l'œuvre « *La vie m'a sauté à la figure* », spectacle d'Hervé SUHUBIETTE sur un livret de Bernard Friot pour la présentation du **Judi 7 mai 2026 à 14h30 (concert scolaire) et du Vendredi 8 mai 2026 à 11h (concert tout public) à la Halle aux Grains de Toulouse**, aux conditions suivantes :

Dates et lieu des répétitions et des concerts

Mercredi 06 mai 2026		
14:00 - 17:00	Orch- Répétition	HG-Scène
20:00 - 22:00	Orch- Répétition	HG-Scène
Jeudi 07 mai 2026		
14:30 - 17:30	CONCERT	HG-Scène
Vendredi 08 mai 2026		
11:00 - 14:00	CONCERT	HG-Scène

La Maîtrise du Conservatoire à rayonnement régional CRR

(à compléter)